



الكونفدرالية الوطنية للسياحة
Confédération Nationale du Tourisme

REGLEMENT INTERIEUR 2023

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser, compléter et régir divers aspects des statuts, notamment ceux ayant trait aux modalités et aux conditions d'admission et de radiation des adhérents, à leurs droits et à leurs obligations, à l'administration et la gestion de la CNT, ainsi qu'aux règles de fonctionnement de ses divers organes.

Le présent règlement intérieur sera revu ou complété, dans les conditions prévues par les statuts de la CNT, chaque fois que nécessaire. Toute modification ultérieure pourra en conséquence être décidée par le Conseil d'Administration de la CNT.

TITRE I – L'ADHESION-DROIT DE VERIFICATION ET DE CONTROLE-DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS-COTISATIONS

1. ADHESION A LA CNT

Pour être admis à titre de membre direct ou indirect, tout candidat répondant aux conditions de l'article 7 des Statuts, doit constituer et adresser à la CNT conformément à l'article 8 des statuts un dossier de demande d'adhésion en conformité avec les conditions et modalités prévues par le présent Règlement Intérieur

1.1. Conditions d'adhésion relatives aux Membres Directs

Pour être admis à titre de membre de la CNT tout candidat, entreprise, association ou fédération, doit :

- en formuler la demande écrite au Conseil d'Administration de la CNT,
- déclarer adhérer sans réserve aux Statuts, au présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux délibérations collectives,
- produire tous les documents nécessaires justifiant l'existence légale de l'entreprise, de l'Association ou de la Fédération conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions statuts, l'identité complète de ses mandataires et dirigeants sociaux ainsi que la nature et la durée de leurs mandats
- justifier de son affiliation et de la régularité de sa situation vis-à-vis de son association régionale et de sa fédération nationale professionnelle,
- s'acquitter, dans les délais prescrits, de la cotisation annuelle.

En général, les adhérents sont tenus, notamment, de respecter dans le cadre de leurs propres organisations professionnelles nationales et régionales les principes de la Confédération Nationale du Tourisme.

1.2. Conditions d'adhésion relatives aux Membres Indirects

Pour être admis à titre de Membre Indirect de la CNT, tout candidat répondant aux conditions de l'article 7.2 des statuts doit :

- en formuler la demande écrite au Conseil d'Administration de la CNT,
- déclarer adhérer sans réserve aux Statuts, au présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux délibérations collectives,
- produire tous les documents nécessaires justifiant l'existence légale de l'entreprise,
- fournir une attestation d'adhésion auprès du groupement associatif membre de la CNT ;
- s'acquitter, dans les délais prescrits, de la cotisation annuelle.

Les Membres Indirects ne paient pas de cotisation. Cependant, le groupement national, régional ou local associatif professionnel d'entreprises dont est adhérent le membre indirect doit être à jour de cotisation.

2. PROCÉDURE D'ADHÉSION A LA CNT

Toute demande d'adhésion adressée au Président de la CNT doit être accompagnée des pièces justifiant de la conformité aux lois en vigueur de l'entreprise ou du groupement associatif professionnel candidat à l'adhésion.

2.1. Dossier d'adhésion

Le dossier de candidature se compose :

- **Pour les entreprises physiques ou morales**
- d'une « demande d'adhésion » à remplir par l'entreprise candidate, selon le formulaire fourni à cet effet par la CNT,
- d'une copie du registre de commerce (modèle J N°7)
- de la justification de son adhésion à son association professionnelle régionale ou, le cas échéant, à sa fédération professionnelle nationale et des mandats qu'elle y détient.
- **Pour les groupements associatifs professionnels**
- d'une « demande d'adhésion » à remplir par le groupement candidat, selon le formulaire fourni à cet effet par la CNT,
- d'une copie des statuts du groupement,
- d'une copie du récépissé du dépôt définitif desdits documents auprès des autorités compétentes,
- d'une déclaration du nombre des membres du groupement au jour de la demande d'adhésion,
- du procès Verbal de la dernière Assemblée Générale
- et de la liste des membres du bureau avec mention de leurs mandats et de leurs dates d'expiration.

2.2. Instruction des demandes d'adhésion

Le Conseil d'administration instruit les demandes d'adhésion soumises à la CNT.

La décision de rejet d'adhésion est motivée par référence aux statuts et au présent règlement intérieur. La décision d'acceptation d'admission par le Conseil d'Administration est communiquée au futur adhérent par lettre signée par le Président.

L'adhésion prend effet à compter de la date de la lettre signée ayant notifié l'admission, et rend exigible la cotisation annuelle au titre de l'année de l'exercice social en cours et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'adhésion du candidat.

3. DROIT DE VERIFICATION ET DE CONTROLE

3.1. Contrôle

La CNT est habilitée à vérifier et contrôler à tout moment, soit par ses soins soit par des tiers, la satisfaction par l'adhérent aux critères et conditions d'admission au sein de la CNT tels que fixés par les statuts et le présent règlement intérieur. Toute entreprise, association ou fédération adhérente s'engage à se soumettre à tous les contrôles que la CNT juge nécessaire d'entreprendre ou de faire entreprendre par l'une de ses Fédérations Professionnelles Nationales.

Dans le cas où, par exception, ce ou ces contrôles sont assurés par un intervenant non-membre de la CNT ou ne relevant pas de son personnel permanent, le coût en est obligatoirement supporté par l'adhérent et directement payé par lui, sur la base des prix habituellement pratiqués sur le marché par les cabinets d'audit pour ce type d'opération.

3.2. Information annuelle

Dans le cadre de la production annuelle de documents, tout adhérent communique spontanément à la CNT toutes les indications, devant figurer sur le formulaire circularisé annuellement par la CNT concernant les caractéristiques de son entreprise en certifiant la sincérité de sa déclaration.

3.3. Informations spécifiques

Enfin, et outre les informations que l'adhérent doit communiquer en cours d'année à la CNT en application du présent Règlement Intérieur, il lui incombe d'aviser la CNT dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'un quelconque des évènements suivants :

- toute mesure de prévention ou procédure d'alerte dont il ferait l'objet, en application des dispositions du Code de commerce ;
- toute modification dans la personne de ses mandataires et dirigeants sociaux,
- tout changement intervenant dans sa structure
- toute modification significative des caractéristiques de son activité.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Sauf dérogations ou restrictions expresses prévues par les statuts ou par le présent règlement intérieur, tous les adhérents qui sont en situation régulière, tant vis-à-vis des statuts de la CNT ainsi que de son règlement intérieur, bénéficient au sein de la CNT des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations.

4.1. Droits des adhérents

4.1.1. Membres Directs

Chaque membre en situation régulière vis-à-vis de la CNT, est notamment en droit :

- de participer à toute Assemblée des adhérents, prendre part à toutes délibérations et à tous votes,
- de prendre communication au siège de la CNT, sur demande écrite :
 - de tout procès-verbal de réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale,
 - de toute feuille de présence,
 - des comptes de la CNT, du rapport moral et financier du conseil d'administration
 - du rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu.
- le droit de communication emporte celui de prendre copie mais ce, aux frais de l'adhérent.
- dans les conditions fixées par les statuts et par le présent règlement intérieur, postuler aux fonctions de membre du conseil d'administration de la CNT et d'assumer l'une des fonctions au sein du conseil d'administration,
- de postuler au poste de président ou au poste de vice-président général dans le respect des dispositions de l'article 21 des statuts,
- de prendre part aux travaux et présider l'une ou de plusieurs commissions constituées par le conseil d'administration
- de bénéficier des prestations et des services dispensés par la CNT,
- de faire référence à sa qualité de membre de la CNT et la faire valoir.

4.1.2. Membres Indirects

Chaque Membre Indirect, à condition qu'il soit en situation régulière vis-à-vis de la CNT, a le droit de prendre communication au siège de la CNT, sur demande écrite :

- De tout procès-verbal de réunions de l'Assemblée Générale ;
- Du rapport moral du Conseil d'Administration

4.2. Obligations des adhérents

Dans l'exercice de leurs droits, de leurs activités au sein de la CNT ou des fonctions ou tâches qui leurs sont dévolues, les adhérents s'engagent à :

- s'interdire toute immixtion, sans titre, dans la gestion de la CNT ou d'empiéter sur les fonctions ou les attributions des organes de gestion ou de ses membres,
- respecter les statuts de la CNT, le présent règlement intérieur et les décisions ou les résolutions régulièrement et valablement prises tant par le conseil d'administration que par l'assemblée générale ou par le président,
- ne pas réclamer à la CNT une part sur les biens ou les actifs de la CNT, tant tout au long de son existence que par suite de sa dissolution,

- ne pas solliciter quelque rémunération ou contrepartie que ce soit pour toute intervention ou prestation opérée en tant que membre adhérent au profit de la CNT, sauf accord préalable du conseil d'administration,
- veiller, en bon père de famille, sur les biens de la CNT mis à leurs disposition, soit du fait des fonctions qui leur sont confiées ou à l'occasion de l'exécution d'une tâche ou d'une mission qui leurs seraient conférées et de s'abstenir d'en faire un usage personnel au détriment des intérêts de la CNT,
- participer activement aux assemblées générales des adhérents auxquelles ils sont convoqués,
- s'abstenir de faire, au nom de la CNT, toute déclaration, communiqué de presse, ou d'adopter des prises de position s'ils n'ont été expressément et préalablement habilités à cet effet.

5. COTISATION - NOMBRE DE VOIX

5.1. Principes

Le financement de la CNT est assuré par une contribution annuelle à la charge des entreprises et fédérations relevant du secteur du tourisme et rattachées à ce titre aux composantes institutionnelles de la CNT.

Cette contribution fait l'objet d'un barème arrêté chaque année par le conseil d'administration de la CNT

5.2. Collecte de la contribution

La contribution de chaque entreprise est appelée annuellement par la CNT. Elle est exigible au 1er janvier de chaque année et payable le 1er mars de ladite année au plus tard.

6. BAREME

Le montant de la cotisation annuelle et le nombre de voix attribué au membre adhérent selon le barème annexé au présent règlement intérieur et qui en constitue partie intégrante.

6.1. Barème pour les entreprises adhérentes

Le barème des voix et de cotisations est fixé pour les entreprises adhérentes par le présent règlement intérieur comme suit :

Entreprises	Cotisation	Voix	Critères
Agence de Voyages	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Nbre Salariés
Etablissement d'hébergement	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Classement
Etablissement de Restauration	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Nbre Salariés
Transport Touristique	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Nbre Véhicules
Location de voiture	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Nbre Véhicules
Société de Guides	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Nbre Salariés
Etablissement de loisirs	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	Nbre Salariés
Investisseur Touristique	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix	CA

Pour l'application du barème ci-dessus, chaque Fédération Métier fixera le minima et le maxima de la cotisation pour les besoins de détermination de l'assiette des cotisations, en fonction de critères liés à l'activité touristique (Voir Tableau en annexe). Le bureau exécutif pourra faire procéder à des contrôles de cette déclaration et chaque entreprise membre devra fournir, à la première demande, tous éléments et documents justificatifs.

En fonction des critères retenus, l'entreprise est classée dans l'une des tranches correspondantes. En cas d'adhésion d'une entreprise intervenue la première année de sa création, pour la détermination du montant de sa cotisation annuelle ainsi que du nombre de voix à lui attribuer, il sera procédé à son classement dans la tranche de chiffres d'affaires pour laquelle elle opte.

6.2. Barème pour les associations professionnelles régionales et les fédérations professionnelles nationales

Le barème des voix et des cotisations est fixé pour les groupements associatifs par le présent règlement intérieur comme suit :

Catégorie d'association	Cotisation	Voix
Association sectorielle Régionale	10.000 Dh	02 voix
Fédération Métiers Nationale	50.000 Dh	10 voix
Conseil Régional du Tourisme	25.000 Dh	05 voix

7. QUALIFICATION DES RESSOURCES DE LA CNT

Les ressources de la CNT sont qualifiées soit d'ordinaires soit d'extraordinaires.

7.1. Ressources ordinaires

7.1.1. Cotisations annuelles

La cotisation annuelle au titre d'une année donnée est exigible au 1er janvier de l'année en question.

Le paiement doit intervenir au plus tard le 1er mars de ladite année.

Faute de paiement dans ledit délai la qualité du membre défaillant sera suspendue, ainsi que ses mandats, au sein de la CNT, il ne bénéficiera plus des services gratuits et ne pourra plus participer aux travaux des commissions et le membre défaillant pourra être radié de la CNT à défaut de régularisation avant le 31 Juillet de l'année concernée.

Pour les adhésions en cours de l'année, les cotisations sont dues pour toute l'année et le paiement doit intervenir à l'acceptation d'adhésion.

7.1.2. Prestations et services dispensés par la CNT

Dans le cadre de son objet et sans que cela puisse aller à l'encontre de son caractère non lucratif, la CNT pourrait être amenée, moyennant participation des bénéficiaires aux frais, à dispenser au profit de ses adhérents ou du public, soit par elle-même ou par appel à des compétences externes ou conjointement, des prestations diverses, telles qu'études, documentations, actions de formation, organisation de séminaires, colloques, tables rondes, ou de rencontres de partenariat d'entreprises tant au Maroc qu'à l'étranger, etc.

7.1.3. Produits financiers

Par produits financiers, il est entendu les produits reçus par la CNT qui résultent, d'une part, du placement de sa trésorerie excédentaire et d'autre part, des revenus de son portefeuille titres.

7.2. Ressources extraordinaires

Les ressources extraordinaires sont celles qui ne revêtent pas un caractère récurrent et périodique.

Elles sont constituées notamment des dons et des subventions publiques ou privées reçus et acceptés par la CNT et des produits de cessions d'actifs immobilisés et, de manière générale, toutes ressources permises par la loi.

8. SIGNATURE BANCAIRE

Tous retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour valablement engager la CNT, être signés :

- ✓ soit par le président de la CNT, conjointement avec le trésorier ou le trésorier adjoint,
- ✓ par le vice-président général, conjointement avec le trésorier ou le trésorier adjoint.

TITRE II – L'ADMINISTRATION DE LA CNT

9. PRESIDENT - VICE-PRESIDENT GENERAL

Chaque membre adhérent justifiant des conditions d'éligibilité au poste de président de la CNT telles que fixées par les statuts et le présent règlement intérieur est habilité à se porter candidat aux postes de président et de vice-président général de la CNT.

9.1. Conditions d'éligibilité

Les candidats aux postes de président et celui de vice-président général sont soumis aux règles de droit commun en vigueur et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

- ✓ satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par les statuts,
- ✓ ne pas avoir fait l'objet de condamnation définitive au titre d'un délit pénal,
- ✓ avoir la capacité d'administrer ou de gérer une entreprise,
- ✓ justifier de trois (3) années d'adhésion continues à la CNT et ce, compris l'année durant laquelle est tenue l'Assemblée Générale Élective considérée.
- ✓ justifier pour l'entreprise adhérente qu'il représente qu'elle est à jour de ses cotisations vis-à-vis de son Association Régionale et / ou Fédération Professionnelle,

La déclaration de candidature au poste de président doit être adressée par écrit au conseil d'administration et mentionne impérativement la personne choisie pour assumer les fonctions de vice-président général.

9.2. Règles d'organisation des élections

Au plus tard, le 30 avril de l'année où se tiendront les assemblées générales électorales, le président en exercice informe, par tout moyen approprié, les membres adhérents de l'expiration du mandat du président sortant et les invite à présenter, s'ils le souhaitent, leur candidature au poste de président. Cette information doit rappeler les stipulations statutaires et du présent règlement intérieur relatives aux conditions d'éligibilité et d'élection.

A l'issue de cette date, le conseil d'administration tiendra une réunion à l'effet notamment :

- d'instruire les demandes de candidatures et de vérifier leur conformité avec les dispositions tant statutaires que celles du présent règlement intérieur,
- d'arrêter la liste définitive des candidats à soumettre au vote de l'assemblée générale électorale.

En préparation de l'assemblée générale électorale, le Bureau Exécutif met en place l'organisation matérielle du vote.

Les Fédérations Métiers nationales au Siège de la CNT, procèdent à l'élection du Président National en fonction du nombre de voix dont elles sont détentrices.

Le vote se déroule à bulletins secrets par les membres présents et à jour de leur cotisation. Les règles du quorum sont celles des statuts (Art 18.3). Le dépouillement public des bulletins de vote s'effectue sous l'autorité du bureau de l'assemblée.

Sera proclamé élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de compétition entre plus de deux candidats, les deux candidats arrivés en tête seront soumis séance tenante, à un second vote en vue de les départager et sera retenu celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A défaut d'obtention de cette majorité, il sera procédé à un deuxième tour d'élection auquel participeront les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le deuxième tour de vote sera organisé dans une assemblée générale élective convoquée à cet effet dans un délai de quinze (15) jours dans les conditions fixées par l'article 19.4 des statuts.

A l'issue du deuxième tour de vote, sera élu président, celui des deux candidats en compétition ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

L'élection du candidat au poste de président par l'assemblée générale emporte simultanément l'élection du vice-président général.

A l'issue de ces élections, le président réunit le conseil d'administration pour, notamment :

- ✓ compléter ledit conseil conformément à l'article 23.3 des statuts,
- ✓ et nommer aux fonctions les membres du Bureau Exécutif institué par l'article 26 des statuts.

9.3. Absence ou empêchement temporaire du président, durée d'intérim

En application de l'article 21.2.1 des statuts, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le vice-président général assurera l'intérim pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

Si l'absence ou l'empêchement du président se prolonge au-delà de six (6) mois, la procédure de l'empêchement permanent, telle que définie par l'article 21.2.2 des statuts, sera mise en œuvre.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du conseil d'administration

En application de l'article 23 des statuts, le conseil d'administration se compose d'une part de membres dits de droit et d'autre part de membres cooptés conformément à l'article 23.3 afin de représenter aussi fidèlement que possible la communauté des professionnels impliqués dans le développement touristique du Royaume

10.2. Membres de droit

Les membres de droit du conseil d'administration sont définis par l'article 23.2 des statuts.

10.3. Membres cooptés par le conseil d'administration

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour la durée qu'il fixe mais expirant au plus tard à l'échéance du mandat du Président en fonction, des membres cooptés parmi les adhérents de la CNT, dans la limite d'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration délibère sur cette matière particulière à la majorité simple et en présence d'un partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Le vote se déroule à main levée.

Chaque membre coopté dispose d'une voix.

En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration autre que de droit, le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, pourvoir à son remplacement pour la période restant à courir du mandat du prédécesseur.

10.4. Rapports du conseil d'administration

Le conseil d'administration, lors de sa réunion qui arrête les comptes d'un exercice social, prépare à l'attention de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice, un rapport moral et un rapport financier qui contiennent tous les éléments d'information utiles aux adhérents pour leur permettre d'apprécier l'activité de la CNT au cours de l'exercice écoulé.

10.4.1. Rapport moral

Le rapport moral retrace les activités de la CNT au titre de l'exercice concerné, les réalisations accomplies.

Il expose également l'activité des différentes commissions, des fédérations Métiers de la CNT.

De même, il comporte l'état des membres adhérents au jour de l'assemblée, l'évolution des adhésions et des départs.

10.4.2. Rapport financier

Le rapport financier retrace la situation financière de la CNT arrêtée au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que l'état d'exécution budgétaire.

Cette situation est établie par le conseil d'administration, selon les normes et principes comptables généralement admis, et comprend :

- l'indication de l'actif et du passif de la CNT,
- le compte de ses produits et charges,
- et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le rapport financier comprend également :

- la proposition d'affectation du résultat obtenu,
- le cas échéant, la proposition de fixation du montant de la cotisation annuelle,
- le projet de résolutions à soumettre au vote de l'assemblée générale.

Le rapport moral et le rapport financier sont mis à la disposition du commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.

Quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les adhérents ayant droit d'accès à l'assemblée peuvent prendre connaissance au siège de la CNT :

- du rapport moral,
- du rapport financier,
- du rapport du commissaire aux comptes.

10.4.3. Autres rapports

Outre le rapport moral et le rapport financier destinés à l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration établit pour toute autre assemblée générale convoquée par ses soins, un rapport sur les motifs de sa convocation ainsi que sur les questions portées à son ordre du jour.

10.5. Réunions du conseil d'administration

10.5.1. Convocation - Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit conformément aux stipulations des statuts. Les radiations de membres peuvent être soumises d'office à l'appréciation du conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'une inscription préalable à l'ordre du jour.

Un mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le conseil d'administration se réunit pour arrêter le budget de l'année suivante.

Une seconde réunion se tient trois (3) mois au plus tard après la clôture de chaque exercice pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et préparer le rapport moral et le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

10.5.2. Assiduité

En application du point 24.1 des statuts et afin d'assurer un bon déroulement des travaux du conseil d'administration et ce, dans l'intérêt de la CNT, chaque membre du conseil d'administration doit contribuer activement et personnellement dans ses travaux par l'observation d'une présence et d'une assiduité régulières.

Pour le contrôle de la présence effective des membres du conseil d'administration, seules font foi les feuilles de présence aux réunions du conseil d'administration prescrites par l'article 24.4 des statuts.

TITRE III – LES COMPOSANTES INSTITUTIONNELLES DE LA CNT

11. FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Chaque membre adhérent à la CNT est affilié à une fédération nationale professionnelle, conformément à l'article 7 des statuts, sans pouvoir changer d'affiliation, à moins qu'il justifie l'exercice d'une nouvelle activité qui correspond à une fédération autre que celle de son affiliation d'origine.

La demande de changement d'affiliation est adressée par écrit au président qui statue après consultation des présidents des fédérations concernées et éventuellement le conseil d'administration.

Aucune demande de changement d'affiliation n'est prise en compte si elle intervient pendant la période allant du 1er avril jusqu'à la date de tenue de l'assemblée générale électorale du président de la fédération concernée.

12. COMMISSIONS THEMATIQUES

12.1. Liste des commissions thématiques

Les commissions thématiques instituées au sein de la CNT sont les suivantes :

- Gouvernance territoriale
- Compétitivité.
- Co-construction connectivité
- Durabilité.
- Partenariat Ecosystème Formation
- Fiscalité
- Développement des salons et d'événements
- Solutions de financement
- Co-construction Gouvernance
- Investissement
- Stratégie

Chaque année, il est dressé un rapport annuel des activités de chaque commission remis au Conseil d'Administration pour être intégré au rapport moral annuel.

Les commissions présenteront au conseil d'administration leurs programmes et prévisions d'activités pour l'année en cours.

Conformément à l'article 28 des statuts, le conseil d'administration peut à tout moment créer, réorganiser dissoudre une ou plusieurs commissions permanentes.

12.2. Fonctionnement des commissions thématiques

Les commissions thématiques se réunissent au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent qu'elles sont sollicitées par le Conseil d'Administration ou par le Président.

Les commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Aucune règle de quorum ou de majorité n'est requise pour la tenue d'une telle réunion.

Le président de la commission a pour mission de présider les réunions de sa commission, d'en coordonner les travaux et de soumettre au conseil d'administration les résultats et les conclusions de ses travaux.

Chaque commission peut constituer des groupes de travail restreints chargé d'étudier toutes questions que le président leur soumet.

Les commissions thématiques rendent compte de leurs travaux au sein du bureau exécutif.

TITRE IV – LA MEDIATION

13. PROCEDURE DE SAISINE DU MEDIATEUR

En cas de différends entre les entreprises membres ou non de la CNT relatifs à leurs relations d'affaires ou en cas de conflits sociaux, chacune des parties audit différend ou l'ensemble des parties peuvent soumettre leur différend aux bons offices du médiateur institué par l'article 27 des statuts.

Dans ce cas, la ou les parties doivent faire part par écrit au président de la CNT de leur volonté de soumettre leur différend au médiateur.

TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES

14. L'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

L'admission à l'assemblée générale est ouverte à chaque adhérent en situation régulière vis à vis de la CNT.

Conformément à l'article 17.4 des statuts et dans le cas où les convocations à l'assemblée sont faites par lettre individuelle, elles sont accompagnées d'un pouvoir.

15. LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'adhérent ne saurait pouvoir participer aux travaux de l'assemblée générale qu'après avoir élargé la feuille de présence prévue à cet effet. En cas de refus, il sera exclu de la réunion par le président de l'assemblée et sera réputé absent.

Les adhérents doivent être présents au lieu, à la date et à l'heure fixés dans l'avis de convocation. Nul ne saurait être admis à l'assemblée après la clôture de la feuille de présence. Chaque adhérent qui souhaite intervenir, doit le faire savoir au bureau de l'assemblée, chargé de l'organisation de ses travaux.

Aucune intervention n'est possible après la clôture par le président de l'assemblée des discussions et des délibérations. De même, aucune intervention n'est admise si elle concerne une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf pour l'élection du président et du vice-président général, le vote se fait à main levée et le décompte des voix est effectué par les deux scrutateurs et consigné par le secrétaire de séance.

16. ANNEXE FINANCIERE

Figure en annexe au présent règlement intérieur le tableau financier en vigueur pour l'exercice en cours.

Ce tableau de répartition des cotisations est actualisé chaque année par le Conseil d'administration conformément aux statuts.

Dans l'hypothèse où, pour un exercice donné, cette actualisation n'aurait pas été opérée avant le 1^{er} janvier, les dispositions en vigueur l'exercice précédent seront intégralement reconduites jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'administration.

Pour le Conseil d'Administration
LE PRESIDENT DE LA CNT

ANNEXE
PROPOSITION DE CRITERES DES COTISATIONS PAR METIERS

Entreprises	Critères	Cotisation	Voix
Agence de Voyage	Nbre Salariés Base CNSS	1000 dh/Salariés Min 5 – Max 50	1 à 10 voix
Etablissement d'hébergement	Classement/*	5.000 à 50.000 Dh	1 à 10 voix
Etablissement de Restauration	Nbre Salariés Base CNSS	1000 dh/Salariés Min 5 – Max 50	1 à 10 voix
Transport Touristique	Nbre Véhicules Base Agrément	1000 dh/MB 8 places Min 5 – Max 50	1 à 10 voix
Location de voiture	Nbre Véhicules Base Agrément	1000 dh/Voiture Min 5 – Max 50	1 à 10 voix
Société de Guides	Nbre Salariés Base CNSS	1000 dh/Salariés Min 5 – Max 50	1 à 10 voix
Etablissement de loisirs	Nbre Salariés Base CNSS	1000 dh/Salariés Min 5 – Max 50	1 à 10 voix
Investisseur Touristique	CA Base Déclaration	5000/Tranche de 10M avec un max de 100M	1 à 10 voix

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
TITRE I – L’ADHESION-DROIT DE VERIFICATION ET DE CONTROLE- DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS-COTISATIONS	2
1. ADHESION A LA CNT	2
1.1. Conditions d’adhésion relatives aux Membres Directs.....	2
1.2. Conditions d’adhésion relatives aux Membres Indirects	2
2. PROCÉDURE D’ADHÉSION A LA CNT	2
2.1. Dossier d’adhésion	3
2.2. Instruction des demandes d’adhésion.....	3
3. DROIT DE VERIFICATION ET DE CONTROLE.....	3
3.1. Contrôle.....	3
3.2. Information annuelle	3
3.3. Informations spécifiques	3
4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS	4
4.1. Droits des adhérents	4
4.1.1.Membres Directs	4
4.1.2.Membres Indirects.....	4
4.2. Obligations des adhérents	4

5.	COTISATION - NOMBRE DE VOIX.....	5
5.1.	Principes.....	5
5.2.	Collecte de la contribution	5
6.	BAREME	5
6.1.	Barème pour les entreprises adhérentes	5
6.2.	Barème pour les associations professionnelles régionales et les fédérations professionnelles nationales.....	6
7.	QUALIFICATION DES RESSOURCES DE LA CNT	6
7.1.	Ressources ordinaires.....	6
7.1.1.	Cotisations annuelles.....	6
7.1.2.	Prestations et services dispensés par la CNT	6
7.1.3.	Produits financiers.....	6
7.2.	Ressources extraordinaires.....	6
8.	SIGNATURE BANCAIRE	7
	TITRE II – L’ADMINISTRATION DE LA CNT	7
9.	PRESIDENT - VICE-PRESIDENT GENERAL.....	7
9.1.	Conditions d’éligibilité	7
9.2.	Règles d’organisation des élections	7
9.3.	Absence ou empêchement temporaire du président, durée d’intérim	8
10.	CONSEIL D’ADMINISTRATION	8

10.1.Composition du conseil d'administration	8
10.2.Membres de droit	8
10.3.Membres cooptés par le conseil d'administration.....	8
10.4.Rapports du conseil d'administration.....	9
10.4.1.Rapport moral.....	9
10.4.2.Rapport financier.....	9
10.4.3.Autres rapports	9
10.5.Réunions du conseil d'administration	9
10.5.1.Convocation - Ordre du jour	9
10.5.2.Assiduité.....	10
TITRE III – LES COMPOSANTES INSTITUTIONNELLES DE LA CNT	10
11. FEDERATIONS PROFESSIONNELLES	10
12. COMMISSIONS THEMATIQUES	10
12.1.Liste des commissions thématiques	10
12.2.Fonctionnement des commissions thématiques	10
TITRE IV – LA MEDIATION	11
13. PROCEDURE DE SAISINE DU MEDiateUR.....	11
TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES	11

14. L'ADMISSION A L'ASSEMBLEE	11
15. LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.....	11
16. ANNEXE FINANCIERE.....	11
ANNEXE.....	12